

**Forum Mondial de l'APT sur le protocole facultatif « Prevenir la torture,
respecter la dignité : de la parole à l'acte » dans la session 7 « Le Protocole
facultatif: un traité réellement novateur? »**

Genève, du 10 au 11 novembre 2011

Mr Mahamane Cissé-Gouro

Représentant Régional pour l'Afrique de l'Ouest

Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme

Dakar/Sénégal

Structure :

1 – Rappel

2 – Les innovations de l’OPCAT et les contraintes

3 – Les relations entre l’OPCAT et les mécanismes régionaux

4 – Le rôle du HCDH dans l’amélioration des innovations de l’OPCAT

5 – Conclusion

I/ Rappel

- Article 5 de la DUDH : « Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. »
- La *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (CAT) qui est entrée en vigueur en 1987.
- Le *Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture* (résolution 1985/33)
- Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT ; résolution 57/199).

II/ Les innovations de l’OPCAT et ses difficultés d’application

L’OPCAT a créé de nouveaux mécanismes de prévention de la torture aux niveaux international et national.

- Le Sous-comité pour la Prévention de la Torture (SPT)
- Le Mécanisme National de Prévention

III/ Les relations entre l'OPCAT et les mécanismes régionaux notamment le Comité de prévention contre la torture en Afrique

- Le Rapporteur Spécial sur les prisons et les conditions carcérales en Afrique
- Le Comité de prévention de la torture en Afrique (CPTA) en 2009.

IV - Le rôle du HCDH dans l'amélioration des innovations de l'OPCAT

- Plaidoyer au niveau des Etats pour la ratification de la Convention contre la torture et de l'OPCAT ;
- sensibilisation des différents acteurs sur le contenu de l'OPCAT, le rôle du SPT et les MNPs et les obligations des Etats Parties ;
- Accompagnement des Etats Parties dans la mise en œuvre de leurs obligations dans le cadre de l'OPCAT ;
- Appui aux Etats parties dans le cadre de la gestion du Fonds spécial mis en place par l'OPCAT

V. Conclusion